



HAL
open science

Au lendemain de l'abolition : Injustice réunionnaise au service des anciens maîtres ou des anciens esclaves ?

Jérôme Froger

► **To cite this version:**

Jérôme Froger. Au lendemain de l'abolition : Injustice réunionnaise au service des anciens maîtres ou des anciens esclaves ?. *Revue historique de l'océan Indien*, 2015, Esclavage : nouvelles approches, 12, pp.183-195. hal-03419247

HAL Id: hal-03419247

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03419247v1>

Submitted on 8 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Au lendemain de l'abolition : la justice réunionnaise au service des anciens maîtres ou des anciens esclaves ?

Jérôme Froger

PRAg Docteur en Histoire contemporaine

CRESOI – OIES

Université de La Réunion

Comment la justice, qui est un instrument au service de l'Etat visant au maintien de l'ordre existant, fonctionne-t-elle quand cet ordre change ? Pour La Réunion, cette question se pose au lendemain de l'esclavage. On passe d'un ordre esclavagiste à un nouvel ordre où cette institution a disparu. La justice a-t-elle été un instrument pour comprimer la masse des anciens esclaves ou bien a-t-elle eu pour fonction de les protéger ?

On trouve la réponse à ces questions dans un intéressant document qui se trouve aux Archives Nationales : il s'agit de la mercuriale du Procureur Général Massot du 4 avril 1850. Le chef de la justice de cette colonie dresse, à l'occasion de cet exercice traditionnel qu'est la mercuriale, un tableau détaillé et nuancé de la justice de cette colonie.

Tout d'abord il convient d'évoquer l'abolition elle-même. L'application du décret d'avril 1848 proclamant l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises à l'île de La Réunion fut confiée à Sarda Garriga, commissaire général de la République, par Victor Schœlcher, sous-secrétaire d'Etat aux colonies. Joseph Napoléon Sébastien Sarda Garriga arrive en octobre 1848 dans l'île Bourbon, devenue par décision du régime l'île de La Réunion, il y remplace le gouverneur Graëb, nommé sous la monarchie de Juillet. Le 20 décembre 1848, le décret d'abolition est appliqué dans l'île. Aucun trouble majeur ne s'est produit dans l'île, si ce n'est une agitation politique dans la population libre de l'île aux mois de juillet et d'août 1848⁵³⁵. Ce sont 62 00 esclaves, représentant 60 % de la population insulaire⁵³⁶, qui deviennent, à la faveur de ce décret, à la fois libres et citoyens français. Ce sont les « nouveaux affranchis ».

Les institutions judiciaires telles qu'elles fonctionnent à La Réunion au moment où l'abolition de l'esclavage est proclamée trouvent leurs origines dans l'ordonnance du 30 septembre 1827, promulguée à

⁵³⁵ Georges Azéma, *Histoire de l'île Bourbon depuis 1643 jusqu'au 20 décembre 1848*. Paris : Plon, 1862, 366 p. ; Jean-Claude Balducchi, *Le personnel politique à l'île de La Réunion. 1848-1860*. Mémoire de maîtrise dir. Jean-Louis Miège, Université d'Aix-Marseille, 1973, 125 p. ; Yvan Combeau et Prosper Eve, *La Réunion républicaine. L'avènement de la II^e et de la III^e République, 1848-1870*. Saint-André : Océan Editions, 1996 ; Volcy Focard, *Dix-huit mois de République à l'île Bourbon, 1848-1849*. Saint-Denis : Lahuppe, 1863, 390 p.

⁵³⁶ Sudel Fuma (†), *L'abolition de l'esclavage à La Réunion*, et Benoît Jullien, « Quelques aspects de l'île Bourbon dans la première moitié du XIX^e siècle » in Catalogue de l'exposition *Regards croisés sur l'esclavage 1794-1848*, CNH-Somogy, 1998, 287 p., p. 23.

Bourbon en 1828⁵³⁷. Cette réforme judiciaire majeure pose les bases de la justice bourbonnaise telle qu'elle a fonctionné tout au long du XIX^e siècle. Seules quelques réformes postérieures en ont modifié l'architecture générale. Ce modèle fut ensuite appliqué aux autres « vieilles colonies » et fut imité plus tard dans les autres colonies et possessions françaises. Au sommet de l'édifice judiciaire se trouve la Cour royale (appelée aussi, suivant les régimes politiques, Cour d'appel ou Cour impériale), en dessous de laquelle on trouve un, puis deux tribunaux de première instance (Saint-Denis et Saint-Paul, ce dernier fut transféré à Saint-Pierre sous le Second Empire) puis les tribunaux de paix. A cela, il convient d'ajouter deux Cours d'Assises, une par arrondissement judiciaire (l'arrondissement « au vent » a pour chef-lieu Saint-Denis et l'arrondissement « sous le vent » a pour chef-lieu Saint-Paul puis Saint-Pierre). Le ministère public a pour chef le Procureur général qui est, aussi et surtout un administrateur⁵³⁸ (les fonctions judiciaires sont principalement exercées par son substitut). Dans chaque tribunal de première instance le parquet est tenu par un procureur du roi (appelé aussi suivant les époques procureur de la République ou procureur impérial).

Placé à la tête de cet édifice le procureur général exerce son autorité sur l'ensemble de la magistrature réunionnaise. C'est le jeudi 4 avril 1850 que le procureur général Massot prononce son discours appelé « mercuriale », dans lequel il présente la situation de la justice réunionnaise et le bilan de l'année judiciaire 1848-1849. C'est une obligation à laquelle l'ordonnance du 30 septembre 1827 soumet le chef de la Justice à La Réunion. L'article 237 de cette ordonnance qui réorganisa durablement la justice réunionnaise prévoit en effet que « la Cour se réunira en assemblée générale le premier mercredi qui suivra la rentrée pour entendre le rapport que fera le procureur général sur la manière dont la justice civile et la justice criminelle auront été rendues pendant l'année précédente dans l'étendue du ressort »⁵³⁹. Ce discours aurait dû être prononcé le premier mercredi suivant la rentrée judiciaire de l'année 1849. C'est donc avec plusieurs mois de retard que le Procureur général accomplit cette obligation. Il explique les raisons de son retard. Elles sont liées aux événements des années 1848-1849. Tout d'abord Massot a dû remplacer le précédent Procureur général au moment même où se produisaient les événements parisiens qui provoquèrent la chute de la monarchie de Juillet et l'avènement de la Deuxième République. En effet, en février 1848, Charles Ogé Barbaroux, Procureur général depuis 1831 (il fut le premier et l'unique Procureur général nommé par un gouvernement

⁵³⁷ Delabarre de Nanteuil, *Législation de l'Île Bourbon*. Paris : Imp. de J-B Gros, 1844, 3 t., t. 3, p. 133 et suiv.

⁵³⁸ Jérémy Boutier, « Le procureur général de Bourbon : entre attributions judiciaires et compétences extrajudiciaires (1817-1848). Gilbert Boucher et Charles Ogé Barbaroux », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, n° 4, 2012, p. 37-70.

⁵³⁹ Cité par Jack Tabuteau, *La balance et le Capricorne. Histoire de la justice dans les Mascareignes*. Saint-André : Océan Editions, 1987, 318 p., p. 100. C'est parce que ce discours était prononcé un mercredi qu'il était appelé mercuriale.

de la monarchie de Juillet⁵⁴⁰), a quitté la Colonie. Massot le remplace d'abord à titre provisoire (par intérim) puis à titre définitif. Il signale que la date tardive de sa mercuriale est en partie due à « l'arriéré qui (lui a été) légué par (son) honorable prédécesseur ». A cela s'ajoute l'arrivée du commissaire général de la République Sarda Garriga en octobre 1848, ainsi que « les travaux extraordinaires occasionnés par l'émancipation ». Toutefois la raison principale réside dans les élections législatives qui se sont déroulées en septembre et octobre 1849. Les électeurs réunionnais (et parmi eux tous les 62 000 « nouveaux affranchis ») ont été appelés à élire deux députés à l'Assemblée Législative instituée par la Constitution de 1848. Ces élections ont d'autant plus occupé le Procureur général qu'un incident, survenu entre les deux tours, a déterminé le Commissaire général Sarda Garriga à destituer le Directeur de l'Intérieur Auguste Brunet⁵⁴¹ et à en confier provisoirement les fonctions à Massot lui-même. A ces circonstances s'en ajouta une autre : Massot fut chargé d'un travail concernant l'indemnité que l'Etat devait verser aux anciens propriétaires d'esclaves. Massot eut à traiter 4 600 dossiers. Ce travail l'occupa jusqu'en mars 1849, il devait précéder celui d'une commission instituée par un décret du pouvoir exécutif du 24 novembre 1849.

Ce n'est donc qu'en avril 1850 que le Procureur général tire le bilan de l'année judiciaire 1848-1849. Dans sa mercuriale, on trouve un ensemble de statistiques judiciaires, des « observations diverses » et des considérations sur « les travaux divers des parquets »⁵⁴². C'est dans la deuxième partie consacrée aux « observations diverses » que se trouvent les

⁵⁴⁰ Barbaroux est le fils d'un conventionnel girondin exécuté en 1794. Il appartient au mouvement libéral sous la Restauration et joua un rôle actif durant la révolution de juillet 1830 ce qui lui permit d'obtenir en 1831 le poste de procureur général de Bourbon.

⁵⁴¹ Auguste Brunet fut nommé Directeur de l'Intérieur en 1848. Il était le frère de Sully Brunet, ancien magistrat et ancien avocat, ayant exercé sous la Monarchie de Juillet les fonctions de délégué de la Colonie auprès du ministre de la Marine et qui était un des principaux candidats à la députation en 1849. En tant que Directeur de l'Intérieur, Auguste Brunet eut à organiser les élections. Sarda Garriga lui reprocha d'avoir organisé entre les deux tours une manœuvre visant à favoriser l'élection de son frère. Le commissaire suspendit Auguste Brunet de ses fonctions et l'envoya en France « rendre compte de sa conduite » auprès du ministre de la Marine. Celui-ci confirma la décision du Commissaire général de la République et Auguste Brunet ne retrouva jamais ses fonctions de Directeur de l'Intérieur. Sa manœuvre ne permit pas l'élection de son frère, candidat progressiste, puisque ce furent Prosper de Greslan, candidat conservateur et Charles Ogé Barbaroux, ancien Procureur général, qui furent élus députés de La Réunion à l'Assemblée législative. Voir Sudel Fuma, « Confiance d'Auguste Brunet, directeur de l'Intérieur en 1848, au temps d'Auguste Lacaussade » in *Auguste Lacaussade (1815-1897). Le fils d'une esclave affranchie d'avant 1848 et d'un noble de Guyenne. Chantre de l'interculturalité et de l'interdisciplinarité*. Deuxièmes journées d'études organisées par la Faculté des lettres et sciences humaines les 2 et 3 mai 2005, textes réunis par Prosper Eve. Saint-André : Océan Editions, 2005, 357 p. et ANOM (Aix-en-Provence), dossier d'Auguste Brunet, EE.337(8) et EE.337(15).

⁵⁴² Sauf indication contraire toutes les citations qui suivent proviennent du dossier correspondance du ministère de la Justice (AN, BB/5/251).

informations les plus importantes relatives à l'abolition de l'esclavage et aux effets qu'elle eut sur la justice.

Massot constate tout d'abord une forte augmentation de la répression pénale. Toutefois, il attribue ce changement non pas à une augmentation de la délinquance et de la criminalité consécutive à l'abolition de l'esclavage, mais seulement aux conséquences de l'abolition sur la justice : « Au point de vue judiciaire elle a été le signal, le point de départ, d'un déplacement de juridiction ». Elle « augmente de 60 000 le nombre des individus soumis à l'action répressive des tribunaux ». Il s'agit donc simplement d'un transfert de la population servile qui est passée du « pouvoir dominical » aux tribunaux ordinaires :

« Sous l'emprise de l'esclavage le plus grand nombre des méfaits commis par les esclaves étaient justiciables de la discipline domestique. Le pouvoir dominical exerçait, sous la surveillance des Parquets, une partie de la puissance publique que la législation lui avait déléguée : l'échelle pénale elle-même était modifiée et beaucoup d'actions qui constituaient des crimes et des délits pour l'homme libre, étaient classés pour l'esclave au rang des délits et des contraventions ».

Il n'y a donc pas eu d'augmentation du nombre des faits répressibles mais « cachés autrefois dans l'intérieur des habitations, ils apparaissent maintenant au grand jour par la publicité des audiences de la chambre correctionnelle et des cours d'assises ».

Toutefois, à cette cause « normale et permanente » de l'augmentation de l'activité des tribunaux, s'ajoutent d'autres causes que le Procureur général qualifie « d'accidentelles », mais leur action « puissante d'abord s'affaiblit chaque jour ». Il s'agit de l'attitude des « habitants » (il faut comprendre par ce terme les anciens maîtres d'esclaves autrement dit la population blanche) et de l'administration locale. Les « habitants » ont nourri de considérables craintes relativement à l'abolition de l'esclavage. Ils ont pensé que celle-ci provoquerait, sinon un déchaînement de violence, du moins une agitation sociale consécutive au desserrement du contrôle social exercé sur la population noire. Pour éviter ces éventuels troubles, l'administration a pris des mesures préventives : « On a ordonné aux officiers de police judiciaire un redoublement de zèle et d'activité ». Ainsi « une masse de faits qui auraient passé inaperçus dans des temps ordinaires ont été dénoncés aux officiers de police ».

Massot voit dans ce phénomène une conséquence du ressentiment qu'éprouve une partie des anciens maîtres à l'égard de la métropole et dont les « nouveaux affranchis » paient le prix fort :

« Quelques habitants, en livrant leurs engagés⁵⁴³ à la justice, paraissaient céder à un sentiment d'irritation peu réfléchi, puisqu'il faisait retomber, pour ainsi dire, sur la personne de l'affranchi la responsabilité des mesures prises par la métropole et dont ce dernier recueillait le bienfait sans y avoir participé ».

Fort heureusement le phénomène n'est pas durable. Massot constate que ce mouvement a sévi durant les premiers mois qui ont suivi l'émancipation, mais qu'il a disparu à l'heure où il prononce ce discours (avril 1850). Il n'y a donc pas eu de « réaction dominicale » qui aurait pu engendrer une crise sociale à La Réunion.

Ce mouvement a tout de même accru l'activité judiciaire à La Réunion pendant quelque temps, avec l'inconvénient surtout de déférer aux Cours d'Assises des prévenus qui auraient dû être jugés par des juridictions inférieures :

« Aussi, des larcins d'une importance minime, des vols qui n'étaient au fond que des actes de maraudage, ont donné lieu à des informations qui en ont conduit les auteurs devant la Cour d'Assises, alors qu'en réalité, ces actes classés par la loi dans la catégorie des crimes, ne présentaient aucun des caractères moraux de nature à justifier cette classification ».

Massot déplore que l'on n'ait pas à ce sujet respecté la règle que les criminalistes appellent la proportionnalité. Fort heureusement le Procureur général a agi dans le sens d'une atténuation de la répression :

« C'est ainsi qu'une assez grande masse de petits faits peu dommageables, mais qui à la rigueur auraient pu prendre leur place dans un des catégories du code pénal, ont été déférés à la juridiction disciplinaire des juges de paix »

Malgré cela il remarque que le dépouillement des arrêts correctionnels ou criminels de la Cour d'appel qu'il a effectué à l'occasion de la préparation de sa mercuriale ne lui a fourni « qu'une longue série de vols insignifiants, qualifiés le plus souvent par la circonstance de domesticité et souvent aussi par les circonstances de nuit et des maisons habitées » alors que ces effractions ne représentaient en général que peu de gravité.

On remarque à ce sujet que le fonctionnaire de la Chancellerie qui a reçu une copie de la mercuriale et qui a été chargé par le ministre de l'étudier note en marge du document : « Noter cela. Il en résulte la nécessité déjà signalée de modifier le code pénal aux colonies et de correctionnaliser beaucoup ». La chancellerie abonde donc dans le sens du Procureur général

⁵⁴³ Les affranchis ont dû souscrire un contrat d'engagement avec leur ancien maître ou un nouveau patron, d'où le terme d'« engagés » utilisé pour les désigner.

en pensant qu'il faut « correctionnaliser » de nombreuses infractions c'est-à-dire, en l'occurrence, de les déférer aux deux tribunaux de première instance plutôt qu'aux Cours d'assises.

En dépit de l'action du ministère public, le Procureur général observe et déplore la sévérité des peines infligées par les Cours d'assises. Il attribue cette dureté aux particularités de la justice coloniale et notamment à la composition des Cours d'assises :

« Nous n'ignorons pas qu'un des éléments dont nos cours d'assises sont composées⁵⁴⁴ a pu se laisser entraîner à l'exagération que nous signalons par le concours de plusieurs causes que nous ne voulons pas rechercher ici : on a pu penser notamment qu'il était nécessaire d'agir sur le moral de la masse affranchie par la sévérité de la répression, sans réfléchir toutefois que le juge ne doit se décider dans l'application de la peine que par des considérations tirées soit de la perversité du sujet, soit des circonstances particulières du délit. Tout ce qui a été puisé en dehors de ces deux éléments conduit à de fâcheux résultats ».

Massot fait ici allusion à l'institution de l'assessorat qui remplace à La Réunion comme dans les autres vieilles colonies le jury institué pour la première fois en France sous la Révolution. Chacune des deux Cours d'Assises de la Colonie est composée de trois conseillers de la Cour royale (devenue Cour d'appel en 1848) et de quatre membres du collège des assesseurs. Le collège des assesseurs est lui-même composé de soixante membres désignés par tirage au sort sur une liste dressée par l'autorité administrative. Sous la monarchie constitutionnelle, ce collège des assesseurs est composé de l'élite de la société bourbonnaise, puisqu'on y trouve « les habitants et les négociants éligibles au conseil général », les membres des ordres royaux, les fonctionnaires publics et employés du gouvernement etc. Les « habitants et les négociants éligibles au conseil général » sont ceux qui remplissent les conditions du cens d'éligibilité sous la monarchie constitutionnelle, c'est-à-dire la partie la plus riche de la population. Ces assesseurs sont donc pour la plupart des « habitants » ou « colons », autrement dit en 1848-1849 d'anciens propriétaires d'esclaves. On comprend qu'ils aient fait preuve de cette grande sévérité que dénonce le Procureur général qui est pourtant le chef du ministère public et à ce titre le garant des intérêts de l'Etat et de la société. Cette sévérité s'abattait sur leurs anciens esclaves (« la masse affranchie »).

Cette remarque est l'occasion pour le procureur de lancer un avertissement à son auditoire composé justement de conseillers parmi lesquels se recrute une partie des membres des Cours d'Assises :

⁵⁴⁴ Souligné par nous.

« C'est au magistrat qu'il appartient d'user dans la chambre des délibérations de l'influence que leurs connaissances spéciales doivent leur donner sur l'esprit des assesseurs pour combattre chez ceux-ci les tendances que nous venons de signaler ».

La méfiance des Procureurs généraux et d'une manière générale des autorités métropolitaines vis-à-vis des créoles, qu'ils soient magistrats ou simples assesseurs, est ancienne. Dès l'époque de la monarchie constitutionnelle la correspondance entre les ministères (ceux de la Justice et de la Marine) et les représentants locaux de l'autorité centrale (Gouverneur et Procureur général) contient des remarques indiquant cette méfiance. A Paris, les magistrats créoles sont réputés pour leur manque d'impartialité quand il s'agit d'affaires relatives aux esclaves, plus particulièrement quand il est question de mauvais traitements envers ceux-ci. On soupçonne les magistrats « colons » de défendre les intérêts de la classe à laquelle ils appartiennent et de se montrer laxistes envers les maîtres ayant infligé de mauvais traitements à leurs esclaves, et au contraire sévères quand il s'agit de punir les délits ou crimes commis par les « non libres ».

A cela s'ajoute, à partir de 1840, la question du « patronage ». C'est une surveillance exercée par les magistrats sur les esclaves afin de s'assurer de la bonne application de la législation nouvelle tendant à améliorer la condition servile⁵⁴⁵. On donnera pour exemple de cette méfiance les documents contenus dans le dossier de carrière de Jean Baptiste Jules Marie Gibert des Molières, magistrat créole, lui-même fils de magistrat. En 1842 le Procureur général Barbaroux, prédécesseur de Massot, dans son rapport sur le patronage des esclaves donne cette appréciation suivante :

« Les rapports de M. Gibert Desmolières fils, substitut à Saint-Denis, sont encore plus sommaires que ceux de son collègue. Ce jeune magistrat, qui donne d'ailleurs des preuves de zèle et de capacité au parquet, ne peut entièrement échapper aux conditions de sa position⁵⁴⁶ en ce qui concerne le patronage. En effet, on trouvera toujours moins d'explications, de détails et de remarques au profit des esclaves dans les rapports des magistrats créoles que dans ceux qui sont nés en Europe »⁵⁴⁷.

⁵⁴⁵ C'est l'ordonnance royale du 5 janvier 1840 qui institue le patronage qui est confié aux officiers du ministère public. Ces magistrats doivent effectuer des tournées régulières d'inspection sur les « habitations » ou dans les maisons urbaines et adresser aux autorités des rapports sur la façon dont est respectée par les maîtres la législation relative à la population servile (nourriture, entretien des esclaves, mariage, recensement, affranchissements). Voir Benoît Julien, « Les magistrats coloniaux face à l'esclavage : l'exemple de Charles Ogé Barbaroux, procureur général du roi à l'île Bourbon (1831-1848) », *Revue historique des Mascareignes*, 2000, N° 2, p 122 et Nelly Schmidt, *Abolitionnistes de l'esclavage et réformateurs des colonies, 1820-1851. Analyses et documents*, Karthala, 2000, 1196 p.

⁵⁴⁶ Souligné par nous.

⁵⁴⁷ ANOM, EE//1019/9.

La situation est telle que le ministre de la Marine et des Colonies, alerté par les rapports de Barbaroux, écrit une lettre datée du 18 février 1845 à son collègue de la Justice, dans laquelle il envisage de modifier la composition de la magistrature bourbonnaise afin que la justice soit rendue avec plus d'impartialité dans les procès relatifs à des sévices infligés aux esclaves :

« Mais je dois vous faire remarquer, en dehors de la participation des assesseurs colons à la composition des cours d'assises, un fait regrettable que révèle la correspondance ci-jointe, et itérativement, un autre rapport de M. Barbaroux dont extrait est également ci-annexé : c'est que l'action des magistrats eux-mêmes dans les procès de sévices est loin d'être à l'abri de tout reproche d'influence et de partialité en considération, surtout, des graves mesures qui se préparent en ce qui concerne le régime des esclaves⁵⁴⁸, je suis décidé à entrer de concert avec vous, dans la voie de mutations propres à donner à la magistrature de nos colonies une composition plus conforme aux principes de l'humanité, comme aux vues du gouvernement du Roi »⁵⁴⁹.

Toutefois, la sévérité dont les Cours d'Assises ont fait preuve envers les « nouveaux affranchis » dans les mois qui ont suivi l'abolition n'a eu aucune conséquence sur la situation sociale réunionnaise postérieure à l'abolition. On n'a pas assisté à La Réunion à des troubles graves opposants anciens maîtres et anciens esclaves. Sans doute doit-on cette paix sociale à l'action vigilante du Procureur général, mais on doit reconnaître que les rapports entre classes sociales sont, à Bourbon, moins conflictuels que dans les colonies antillaises. C'est du moins ce que signalent certains magistrats que leur carrière ultramarine a amenés à exercer la justice dans les différentes parties de l'empire colonial français.

En 1852, le procureur général Justin Béret, successeur de Massot, dans un discours prononcé à l'occasion de la rentrée des tribunaux, rapporte que Barbaroux, un de ses prédécesseurs lui a dit que l'action répressive à La Réunion était facile en raison de « l'absence de vieilles inimitiés de races »⁵⁵⁰. Il arrive souvent aux magistrats venus des Antilles de remarquer qu'à Bourbon l'« antagonisme des races » est inexistant ou moins marqué que dans les colonies françaises d'Amérique.

Le fonctionnement de la justice réunionnaise au lendemain de l'abolition révèle donc une situation complexe, dans le sens où l'on ne peut

⁵⁴⁸ Le gouvernement prépare des lois nouvelles favorables aux esclaves. Elles furent appelées « lois Mackau » du nom du ministre de la Marine qui en fut l'auteur.

⁵⁴⁹ ANOM, EE//1019/9.

⁵⁵⁰ AN, BB 6 II 30.

pas la voir comme un simple instrument de compression de la masse des anciens esclaves au service des anciens maîtres, ni comme un instrument dont la République use pour assurer la protection des « nouveaux affranchis ». Tout simplement parce qu'il existe au sein de la justice des clivages. D'abord, le personnel judiciaire est hétérogène. Le clivage majeur est depuis longtemps déjà (au moins depuis la reprise de possession par la France en 1815) celui qui sépare les créoles ou « colons » des métropolitains ou « Européens ». Les magistrats et assesseurs créoles, appartenant tous à l'élite blanche de la Colonie, voient la justice comme un moyen de compenser le desserrement des contraintes sociales qui s'opère à l'occasion de l'abolition de l'esclavage. Ne pouvant plus assurer comme auparavant le contrôle de la masse des noirs, ils comptent sur la justice pour contenir les nouveaux affranchis en exagérant la répression. Les deux Cours d'Assises sont le meilleur instrument de cette compression de la masse anciennement servile. En effet, elles sont composées de magistrats issus de la Cour royale dont une partie est créole, et d'assesseurs qui sont tous recrutés localement. Il n'en est pas de même dans les autres institutions comme la Cour royale et les deux tribunaux de première instance dont le personnel est mixte.

Un autre clivage oppose, au sein de l'institution judiciaire, le ministère public à la magistrature assise. Ici, nous voyons le chef du parquet général se faire le défenseur des faibles victimes d'une répression sévère. On pourrait s'en étonner si l'on s'en tient à une vision traditionnelle du ministère public chargé de défendre l'Etat et la société de toute menace. D'autant plus que cet Etat, même transformé en république, est un Etat bourgeois.

Pourtant, le procureur général se fait le défenseur des masses populaires contre la bourgeoisie blanche. Cela tient à trois facteurs au moins. Un facteur historique général d'abord. Les idées abolitionnistes ont beaucoup progressé en Europe depuis le siècle des Lumières, même si en France, dans la première moitié du XIX^e siècle, le mouvement abolitionniste n'a pas le caractère de mouvement de masse que l'on connaît en Grande-Bretagne⁵⁵¹. La France a échoué dans sa première tentative d'abolition de l'esclavage⁵⁵², mais les régimes qui ont succédé à l'Empire ont aboli la traite, lutté contre la traite interlope et préparé l'abolition de l'esclavage. Leur politique s'est heurtée au lobby esclavagiste et plus particulièrement à la résistance des colons. La magistrature, notamment la magistrature debout, a été un instrument utilisé par le gouvernement sous la monarchie de Juillet pour préparer cette abolition. D'où le souci qu'ont eu les différents gouvernements depuis la Restauration d'envoyer dans les colonies des magistrats

⁵⁵¹ Olivier Pétré-Grenouilleau, *Les traites négrières. Essai d'histoire globale*, Gallimard, NRF, 2004, et Nelly Schmidt, *Abolitionnistes...*, *op. cit.*

⁵⁵² Voir pour la situation nationale : « Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schœlcher », *Actes du colloque tenu à l'Université de Paris VIII*, et pour l'océan Indien : Claude Wanquet, *Histoire d'une Révolution. La Réunion (1789-1803)*, Editions Jeanne Laffitte, 1984, 3 volumes, 779, 514 et 622 p. et Edmond Maestri, (textes réunis par), *Esclavage et abolitions dans l'océan Indien (1723-1860)*, L'Harmattan-Université de La Réunion, 2002, 456 p.

« européens » et de limiter la part des créoles dans le personnel judiciaire local⁵⁵³.

Ces magistrats venus d'Europe sont plus ou moins influencés par les idées nouvelles, même si l'on connaît le caractère conservateur des magistrats. Ils viennent d'un monde où toute trace de servitude a disparu depuis la Révolution, et font connaissance avec un monde nouveau pour eux où la servitude est la condition majoritaire, ce qui souvent les choque. Un clivage les sépare de leurs collègues créoles et leur manière d'exercer leurs fonctions s'en ressent. Les procureurs, comme Massot et avant lui Barbaroux, sont soucieux de voir rendre une justice point trop sévère à l'égard des esclaves puis des « nouveaux affranchis ».

La personnalité même de Massot et sa carrière peuvent aussi expliquer ce souci d'une justice plus équilibrée. Joseph Alexandre Massot est un magistrat natif des Pyrénées orientales⁵⁵⁴, on lui connaît des liens avec la famille Arago qui est réputée pour ses idées républicaines⁵⁵⁵. Il fut avoué pendant dix ans à la Cour de Paris, avant d'entrer dans la magistrature coloniale en 1842. Arrivé à Bourbon avec le modeste titre de conseiller auditeur, il ne tarde pas à exercer par intérim des fonctions plus importantes (juge royal et lieutenant de juge c'est-à-dire juge d'instruction) avant d'être nommé procureur du roi (1845) puis premier substitut du Procureur général (janvier 1848). Le départ de Barbaroux le mois suivant lui permet de se hisser au plus haut rang de la magistrature locale. Quelques mois plus tard il est confirmé à ce poste par le gouvernement provisoire dans lequel Dominique François Arago remplit les fonctions de ministre de la Marine. Les circonstances sont favorables à sa carrière mais aussi à l'exercice de ses fonctions dans un sens favorable aux intérêts des « nouveaux affranchis ».

Massot a connu un avancement très rapide, même s'il est vrai qu'il a commencé sa carrière judiciaire assez tardivement⁵⁵⁶. Cette rapidité s'explique par les qualités de ce magistrat qui, dans les années 1840, sont signalées au ministère par son chef le Procureur général Barbaroux. Celui-ci fait de lui un constant éloge dans les notes annuelles qu'il adresse au ministère de la Justice : il s'est « parfaitement posé à la cour » dès son arrivée dans l'île, « il a du sens, de bonnes études, de bonnes formes et l'amour de son état » (1843). Il est particulièrement apprécié pour son rôle dans le

⁵⁵³ L'ordonnance de septembre 1827 réserve les fonctions du ministère public aux métropolitains et prévoit qu'une majorité des conseillers à la Cour soit recrutée en Europe.

⁵⁵⁴ Tous les renseignements sur Massot sont tirés de son dossier de carrière au ministère de la Justice (AN, BB 6 II 285).

⁵⁵⁵ Le baron Roussin, amiral et pair de France et ministre de la Marine (en 1840 puis en 1843), signale en 1841, lorsque Massot se porte candidat à un poste dans la magistrature coloniale, que celui-ci a « pour patron (...) Mr Arago ». On ne sait s'il s'agit de Dominique François Arago qui était à l'époque député et pouvait donc « patronner » le jeune avoué, ou d'Etienne Arago qui était de la même génération que Massot mais qui n'était pas encore entré en politique. Les Arago sont catalans (Pyrénées orientales) comme lui et l'on peut supposer que les liens existant entre eux s'expliquent pas cette origine commune.

⁵⁵⁶ Massot est né le 18 mars 1805, il avait donc 37 ans quand il a été nommé conseiller auditeur à Bourbon (septembre 1842).

patronage des esclaves, en effet les « lois Mackau » promulguées en 1845 amélioreraient le sort des esclaves et confiaient à des magistrats le soin de faire des tournées dans les plantations. Barbaroux note à la fin de l'année 1846 : « Ses tournées de 7bre, 8bre et 9bre derniers ont en grande partie préparé le succès des ordonnances de mai et de juin (1845) »⁵⁵⁷.

On a depuis longtemps noté que la Réunion s'était illustrée par sa transition particulièrement pacifique de l'âge de l'esclavage à celui de la liberté. On invoquait pour expliquer cela la qualité des relations entre blancs et noirs et l'action modérée de Sarda Garriga. On sait dorénavant que la justice y a contribué. La magistrature réunionnaise, et plus particulièrement le Procureur général Massot, ont joué un rôle majeur dans cette réussite locale du processus d'abolition de l'esclavage.



Le Procureur Massot

Roussin (A.), *Album de La Réunion*, 2^e édition, 4 volumes, in 4°, Lahuppe, Saint-Denis, et Vanier, Paris, 1879-1886

⁵⁵⁷ BB 6 II 285.

Bibliographie

Générale

- « Les abolitions de l'esclavage de L. F. Sonthonax à V. Schœlcher », *Actes du colloque tenu à l'Université de Paris VIII*, dir. Marcel Dorigny. Paris : Presses Universitaires de Vincennes et Unesco, 1995, 415 p.
- Pétré-Grenouilleau (Olivier), *Les traites négrières. Essai d'histoire globale*. Paris : Gallimard, NRF, 2004.
- Royer (Jean-Pierre), *Histoire de la justice en France*. Paris : PUF, 1995, 1032 p.
- Schmidt (Nelly), *Abolitionnistes de l'esclavage et réformateurs des colonies, 1820-1851. Analyses et documents*. Paris : Karthala, 2000, 1196 p.

Locale

- Azéma (Georges), *Histoire de l'île Bourbon depuis 1643 jusqu'au 20 décembre 1848*. Paris : Plon, 1859.
- Balducchi (Jean-Claude), *Le personnel politique à l'île de La Réunion 1848-1860*, mémoire de maîtrise, Sld J.-L. Miège, 1973.
- Combeau (Yvan) et Eve (Prosper), *La Réunion républicaine. L'avènement de la II^e République à La Réunion, 1848/1870*. Le Port : Futur antérieur, 1996, 189 p.
- Delabarre de Nanteuil (Auguste de), *Législation de l'île Bourbon : répertoire raisonné des lois, ordonnances royales, ordonnances locales, décrets coloniaux, règlements, arrêtés d'un intérêt général, en vigueur dans cette colonie*. Paris : Imprimerie de J.-B. Gros, 1844, 3 vol. (616, 672, 502 p.).
- Focard (Volcy), *Dix-huit mois de République à l'île Bourbon, 1848-1849*. Saint-Denis : Gabriel Lahuppe, 1863.
- Fuma (Sudel), *L'abolition de l'esclavage à La Réunion. Histoire de l'insertion des 62 000 affranchis de 1848 dans la société réunionnaise*. Saint-Denis : G.R.A.H.TER et Océan Editions, 1998, 178 p.
- Fuma (Sudel), « Confiance d'Auguste Brunet, directeur de l'Intérieur en 1848, au temps d'Auguste Lacaussade » in *Auguste Lacaussade (1815-1897). Le fils d'une esclave affranchie d'avant 1848 et d'un noble de Guyenne. Chantre de l'interculturalité et de l'interdisciplinarité*. Deuxièmes journées d'études organisées par la faculté des lettres et sciences humaines les 2 et 3 mai 2005, textes réunis par Eve (Prosper). Saint-André : Océan Editions, 2005
- Jullien (Benoît), « Les magistrats coloniaux face à l'esclavage : l'exemple de Charles Ogé Barbaroux, procureur général du roi à l'île Bourbon (1831-1848) », *Revue historique des Mascareignes*, 2000, n° 2.
- Laroche (Benjamin), *Histoire de l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises. Première partie : Ile de La Réunion. Administration du commissaire général de La République M. Sarda Garriga. Du 13 octobre 1848 au 8 mars 1850*. Paris : Typographie de Firmin Didot frères, 1851.

- Maestri (Edmond), (textes réunis par), *Esclavage et abolitions dans l'océan Indien (1723-1860)*. Paris : L'Harmattan-Université de La Réunion, 2002, 456 p.
- Tabuteau (Jacques), *La balance et le capricorne. Histoire de la justice dans les Mascareignes*. Saint-André : Océan Editions, 1987, 317.
- *Regards croisés sur l'esclavage, 1794-1848. Ile de La Réunion*. Paris : CNH-Somogy, 1998, 287 p.
- Schérer (André), *Guide des archives de La Réunion*, Archives départementales de La Réunion, 1974.
- Wanquet (Claude), *Histoire d'une Révolution. La Réunion (1789-1803)*. Marseille : Editions Jeanne Laffitte, 1984, 3 volumes, 779, 514 et 622 p.

Sources

Archives nationales (C.A.R.A.N., Paris) :

- BB/5/251 : correspondance (1850)
- BB 6 II 16 : dossier de Barbaroux (Charles Ogé)
- BB 6 II 30 : dossier de Béret (Justin)
- BB 6 II 285 : dossier de Massot (Joseph Alexandre).

Archives Nationales d'Outre-Mer (A.N.O.M., Aix-en-Provence)

- EE//337/8 et EE//337/15.
- EE//1019/9 : dossier Gibert des Molières fils (Jean Baptiste Jules Marie).